

N° de répertoire :

Section : PERSONNES HANDICAPÉES

N° d'enregistrement au TCI :

Mots clés: mineurs-auxiliaire de vis scolaire- nombre d'heures

Résumé: l'article L.351-3 du code de l'éducation prévoit que lorsque la CDAPH constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L.351-1 du même code, à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation.

ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 2012

La Cour, statuant en audience publique, sur l'appel interjeté contre un jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Lille, en date du 30 mars 2011, a rendu l'arrêt suivant, prononcé par mise à disposition au greffe de la Cour le 25 septembre 2012. La décision a été signée par X , Président de Section, et par X , secrétaire ayant assisté à l'audience :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

- X pour son fils X
né le 29 juin 1997
demeurant :
Dispensé de comparaître
représenté à l'audience par Maître X, avocat au barreau de X
appelant

- Maison départementale des personnes handicapées du X
prise en la personne de son représentant légal
adresse :
non comparante
intimée

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré :

Président : X , Président de Section

Assesseurs : - X, représentant des employeurs ou des travailleurs indépendants ;
- X, représentant des salariés.

SECRETARIAT GREFFE

Lors des débats :

X , agent du secrétariat ayant régulièrement prêté le serment prévu à l'article R. 143-40 du code de la sécurité sociale.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requête en date du 28 juin 2010, X pour son fils X a saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité de Lille d'une contestation de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du X, lui attribuant le bénéfice d'une auxiliaire de vie scolaire à hauteur de 12 heures par semaine.

Par jugement en date du 30 mars 2011, notifié le 1er avril 2011, le tribunal du contentieux de l'incapacité n'a pas fait droit à son recours.

Par lettre déposée au greffe du tribunal du contentieux de l'incapacité de Lille le 27 avril 2011, Maître X pour le compte de X, a interjeté appel de cette décision et en a demandé l'infirmité.

Les mémoires et pièces de la procédure ainsi que le rapport du Docteur X, médecin consultant, chargé, sur le fondement de l'article R. 143-27 du code de la sécurité sociale, d'examiner le dossier médical, ont été adressés aux parties.

Les parties ont régulièrement été invitées à conclure en demande et en défense, le tout conformément aux dispositions des articles R. 143-25 à R. 143-29 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 juillet 2012 et l'affaire fixée pour être examinée à l'audience du 4 septembre 2012 à 9h30 .

Les parties ont été convoquées le 4 juillet 2012 pour ladite audience, en application des délais fixés aux articles R. 143-29 du code de la sécurité sociale et 643 du code de procédure civile. La partie appelante a signé l'accusé de

réception de la convocation le 9 juillet 2012 et la partie intimée le 6 juillet 2012.

A l'audience, le Président a fait le rapport de l'affaire, puis ont été entendus: le représentant de la partie appelante en ses demandes et le médecin consultant en son avis, le représentant de la partie appelante, une nouvelle fois et en dernier.

La partie appelante a adressé à la Cour des observations dans les conditions prévues par l'article R. 143-25 du code de la sécurité sociale et a comparu à l'audience ; la décision sera contradictoire à son égard.

La partie intimée n'a produit aucune observation alors qu'elle a été invitée à le faire conformément aux dispositions de l'article R. 143-25 du code de la sécurité sociale et n'était pas présente à l'audience ; la décision sera réputée contradictoire à son égard.

A l'issue des débats, le Président a indiqué aux parties présentes que l'arrêt serait prononcé par mise à disposition au greffe de la Cour le 25 septembre 2012.

La Cour s'est retirée et a délibéré de l'affaire conformément à la loi, avant de rendre son arrêt.

DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

La Cour observe que l'appel a été formé dans les délais et forme prévus par la loi.

L'appel sera donc déclaré recevable.

Sur le fond

1 - Les faits

X pour son fils X, né le 29 juin 1997, a sollicité, le 11 décembre 2009, l'intervention d'une auxiliaire de vie scolaire.

La CDAPH du X, par décision du 22 avril 2010, a accordé l'intervention d'une auxiliaire de vie scolaire à hauteur de 12 heures par semaine du 31 août 2010 au 31 juillet 2012.

Le tribunal du contentieux de l'incapacité, saisi par X pour son fils X, n'a

pas fait droit à son recours.

2 - Les demandes et moyens

X, appelant, demande l'infirmité du jugement ayant refusé de faire droit à son recours.

Par mémoire de son conseil reçu à la Cour le 1er septembre 2011 puis développé à l'audience, X fait valoir que son fils souffre de dyslexie mixte sévère associée à un déficit attentionnel et d'une importante impulsivité reconnue comme une altération invalidante.

Il précise que son fils est en classe de 5^{ème} au Collège Saint Joseph de X et, qu'à la rentrée de septembre 2011, il intègre l'Institut de X en classe de 4^{ème}. Il soutient que les 12 heures d'auxiliaire de vie scolaire accordées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées paraissent insuffisantes au regard du rythme scolaire imposé par le programme classique d'une classe de 5^{ème}. Il explique que précédemment à l'année scolaire de 5^{ème}, deux enfants, X et un autre élève de la même classe et du même âge bénéficiaient chacun d'un accompagnement par une auxiliaire de vie scolaire à raison de 12 heures par semaine ce qui leur permettait en fait d'être suivis 24 heures par le même auxiliaire de vie scolaire. Il précise que X s'est beaucoup investi en séances d'orthophonie et a déployé d'importants efforts pour se mobiliser et se contrôler au plan attentionnel. Il ajoute que ce dispositif n'a pas été reconduit en raison de l'importance des besoins de chacun des enfants et du caractère individuel du suivi. Il indique avoir saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité en demandant qu'il soit fait droit à 20 heures d'auxiliaire de vie scolaire par semaine.

Il conteste le jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité qui a maintenu les 12 heures d'auxiliaire de vie scolaire sans répondre ni aux moyens soulevés ni aux nombreux documents produits attestant des difficultés de X.

Il fait valoir que la pathologie dont souffre son fils est considérée comme une invalidité au sens des dispositions de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles et il rappelle que la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 confirme le principe selon lequel: *"la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société."*

Il ajoute que le principe de non discrimination et d'égalité devant le service public est reconnu par l'article L. 122-4 du code de l'Education et que l'article L. 112-1 du même code dispose que *"l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescent ou adultes handicapés."* Il précise que l'article L. 122-2 du même code prévoit que le projet personnalisé de scolarisation *"constitue un*

élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles".

Il soutient qu'en l'espèce, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'a pas tenu compte de toutes les nécessités de la scolarisation par rapport au programme habituel de classe de 5ème.

L'appelant explique qu'il ressort de l'emploi du temps de X en 5ème que le nombre d'heures scolaires s'étale sur deux semaines au collège de Wattrelos comme suit:

- semaine 1 de l'emploi du temps: 24 heures: 7 heures le lundi, 5 heures le mardi, 7 heures le jeudi et 5 heures le vendredi
- semaine 2 de l'emploi du temps: 26 heures: 7 heures le lundi, 5 heures le mardi, 7 heures le jeudi et 7 heures le vendredi

Il ajoute qu'au sein de l'établissement de X vers lequel s'oriente X en classe de 4ème, l'horaire est de 29 heures par semaine. Il en déduit que les 12 heures d'auxiliaire de vie scolaire sont insuffisantes même si on fait abstraction de certains enseignements ne nécessitant pas d'assistance comme l'éducation sportive.

Il indique que si l'Etat est astreint à une obligation de résultat pour dispenser des enseignements obligatoires, la compensation prévue à l'article L. 114-1-1 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles retient que toute personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap.

Il en déduit que les 12 heures d'auxiliaire de vie scolaire accordées ne compensent pas le handicap de X par rapport à son emploi du temps actuel, rompant ainsi avec les principes généraux de non discrimination, d'égalité et d'éducation. Il rappelle à cet effet les dispositions de l'article L. 112-1 du code de l'Education relatif aux obligations du service public.

Il demande à la Cour de se référer aux document médicaux fournis et ayant permis la mise en oeuvre du plan personnalisé de scolarisation et cite les avis de Mesdames X (enseignante spécialisée), X (orthophoniste) et X (psychologue) pour la nécessité de la désignation d'une auxiliaire de vie scolaire individuelle pour X.

Il cite également les documents établis pour la période suivante et précise qu'il ressort notamment:

- de la pièce 6 (document de mise en oeuvre du plan personnalisé de scolarisation) pour 2010-2011 et 2011-2012 que *"l'intervention de auxiliaire de vie scolaire est indispensable"*,
- de la pièce 7 (certificat médical joint à la demande de plan personnalisé de scolarisation) que *"l'existence d'une dyslexie dysorthographique mixte sévère ainsi que des troubles déficitaires de l'attention. L'écriture et la lecture sont très peu fonctionnelles (niveau CP). Les rééducations sont entravées par des difficultés psychocomportementales (anxiété induisant un fonctionnement obsessionnel, impulsivité) et psycho affectives (retard de maturation, absence de*

relation avec les pairs et difficultés d'intégration sociale)''

- de la pièce 8 qui relate le contenu de la réunion effectuée au sein du Collège en présence des parents que : *''l'accompagnement de l'auxiliaire de vie scolaire est nécessaire: une augmentation est demandée''*.

- de la pièce 12 (attestation du Docteur X, Neuropsychologue), qu' *''une prise en charge pluridisciplinaire apparaît donc nécessaire pour accompagner Pierre au plus près de ses difficultés. Des adaptations dans le cadre scolaire sont également conseillées. Le soutien d'une auxiliaire de vie scolaire pourrait lui permettre de mieux exploiter son potentiel cognitif et de gagner en confiance en lui''*.

-de la pièce 13 établie par Madame X, orthophoniste: *''ce trouble justifie l'intervention d'une auxiliaire de vie scolaire à temps plein (minimum de 20 heures)...ainsi X, qui se montre très motivé pour l'école pourrait faire ses apprentissages avec moins de surcharge cognitive et de fatigue, et moins de sentiment d'injustice face au décalage entre les gros efforts fournis et ses résultats''*.

-de la pièce 14 établie par X, Professeur de français et professeur principal de X: *''sans auxiliaire de vie scolaire individuelle le reste du temps scolaire, cette interaction est rendue très difficile, voire impossible dans certains cas. Par ailleurs, sans auxiliaire de vie scolaire, il est très compliqué pour les professeurs d'évaluer X (...) et de le faire participer pleinement... En conséquence, nous regrettons que Pierre ne puisse bénéficier d'une auxiliaire de vie scolaire à temps complet (21 heures hebdomadaires)''*

L'appelant verse également aux débats un exemple de travail de X sans la présence de l'auxiliaire de vie scolaire puis en sa présence qui mettent en lumière les grandes difficultés de X pour la rédaction des réponses.

La partie intimée n'a pas conclu.

3 - L'avis du médecin consultant

Le Docteur X, médecin consultant commis conformément aux dispositions de l'article R. 143-27 du code de la sécurité sociale et ayant régulièrement prêté devant la cour le serment d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis, en son honneur et conscience, dans son rapport signé le 24 avril 2012, expose:

''L'intervention d'une AVS est nécessaire pour une durée supérieure à 12h/semaine.''

4 - La décision de la Cour

En application de l'article L.351-3 du code de l'éducation, lorsque la CDAPH constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L.351-1 du même code, à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine

la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation.

La Cour constate, avec le médecin consultant dont elle adopte les conclusions que X souffre d'une dyslexie-dysorthographe qualifiée de « sévère » qui s'accompagne de troubles de l'attention, d'une hyperactivité et de troubles comportementaux liés à une anxiété de fond et des difficultés de mémoire immédiate (troubles de l'attention) avec toutefois une efficacité intellectuelle normale.

Il ressort des éléments versés aux débats que l'ensemble des acteurs entourant X tant au niveau de l'éducation que de la rééducation sont unanimes pour dire que son handicap nécessite la présence d'une auxiliaire de vie scolaire individuelle au delà de 12 heures par semaine.

La Cour constate qu'en l'espèce, la Maison départementale des personnes handicapées n'a pas conclu et n'a pas indiqué en quoi l'augmentation du nombre d'heures d'auxiliaire de vie scolaire au delà de 12 h par semaine ne seraient pas justifiées.

Ainsi, la Cour infirmera-t-elle le jugement entrepris et fixera-t-elle le nombre d'heures d'auxiliaire de vie scolaire à 16 heures par semaine.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par décision contradictoire à l'égard de la partie appelante et réputée contradictoire à l'égard de la partie intimée.

Déclare partiellement fondé l'appel formé par X contre le jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Lille, en date du 30 mars 2011.

Infirme partiellement le jugement entrepris et décide que X a droit à l'intervention d'une auxiliaire de vie scolaire à hauteur de 16 heures par semaine à compter du 31 août 2010 jusqu'au 31 juillet 2012, sous réserve de la réunion des conditions administratives réglementaires.

Annule en conséquence la décision rendue le 22 avril 2010 par la CDAPH du X.

Dit que la présente décision se substitue à la décision annulée.

La Secrétaire

Le Président

X

X

En vertu de l'article R. 144-7 du code de la sécurité sociale, les parties disposent d'un délai de deux mois (augmenté le cas échéant des délais de distance prévus par le code de procédure civile), à compter du jour de la signification ou de la notification de cette décision, pour déférer celle-ci à la Cour de cassation.

En vertu des articles 628 et 629 du code de procédure civile, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est, sauf exception, condamné au paiement des dépens et peut, en outre, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende d'un montant maximum de 3.000 euros.